AVIS

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans la carrière de l'ingénieur-technicien Par dépêche du 27 avril 1999, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, l'avant-projet a pour but de désigner - d'une façon "plus générique" selon l'exposé des motifs - les emplois du cadre fermé de la carrière de l'ingénieur-technicien à l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Le remplacement du règlement grand-ducal du 14 mars 1996 sur la matière est motivé par "l'évolution des services de télécommunications comme ISDN, ATM, LUXGSM, INTERNET" ainsi que par l'accroissement parallèle de l'effectif de la carrière concernée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, trois remarques s'imposent.

En premier lieu, la Chambre constate que les auteurs du texte semblent éprouver des difficultés majeures pour se mettre d'accord sur le stade d'avancement de leur dossier. En effet, la lettre de saisine parle à deux reprises d'un "avant-projet de règlement grand-ducal" alors que le texte proprement dit ainsi que son exposé des motifs sont intitulés "Règlement grand-ducal". Le commentaire des articles, de même qu'une lettre du Directeur Général adjoint de l'Entreprise au Ministère des Communications se réfèrent, quant à eux, à un "projet de règlement grand-ducal".

En deuxième lieu, pour ce qui est de la lettre précitée, la Chambre se demande pour quelle raison celle-ci peut bien porter une estampille comportant les mentions "*I.L.T.*, -7 AVR. 1999, No D7550", alors qu'elle n'a pas été adressée à l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications et que ce dernier n'a de toute façon aucune compétence en matière de personnel de l'Entreprise des P. et T.

Finalement, la Chambre note qu'il est question, à l'article 3 du texte lui soumis, d'un "règlement grand-ducal <u>de ce jour</u> portant désignation des postes des cadres fermés des différentes carrières du personnel fonctionnaire de l'entreprise des postes et télécommunications dont les titulaires peuvent avancer hors cadre", règlement dont le projet ne lui a cependant pas encore été transmis pour avis.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire, Le Président,

G. MULLER J. DALEIDEN